

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de parcelles forestières d'une surface d'environ 0,74 ha dans le cadre de la
plantation de vigne sur le territoire de la commune Maligny (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2599 relative au projet de défrichement de parcelles forestières d'une surface d'environ 0,74 ha dans le cadre de la plantation de vigne sur le territoire de la commune Maligny (89), reçue le 24/07/2020 et portée par Messieurs Régis et Yves SÉGAULT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29/07/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 04/08/2020;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste :

- sur les parcelles cadastrées ZI n°147, 148 et 149 d'une contenance totale de 1 365 m² au lieu-dit "Pierrettes", à démolir d'une construction légère et défrichement d'une partie boisée ;
- à défricher les parcelles cadastrées ZI n° 181 à 192 d'une contenance totale de 7 390 m² au lieu-dit "Chemin de Méré",

afin de planter de la vigne sur une surface totale de 8 755 m² ;

qui relève de la catégorie n°47b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement les autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

qui est soumis à un permis de démolir au titre des articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants du code

de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

situé sur le territoire ouest de la commune de Maligny (89) et à l'est de son village aux lieux-dits "Chemin de Méré" et "Pierrettes" ;

en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de Maligny, approuvé le 18 octobre 2010, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'eau potable ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, mais dans des secteurs pouvant constituer des réservoirs de biodiversité de la sous-trame forêt ;

en zone verte V2 et en zone rouge sur l'aval en fond de talweg dénommé "Ravin du plan de prévention des risques (PPR) de ruissellement et de coulées de boues du chablisien approuvé le 24 avril 2012 ;

au sein de secteurs qui se caractérisent par de fortes pentes (> 10 %) répertoriées à la cartographie BCAE – Bonnes Conditions Agricoles et environnementales ;

au sein d'un secteur du Chablisien soumis à pression forte agricole (défrichements pour plantation de vignes) ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du risque de ruissellement et coulées de boues pouvant impacter directement le village de Maligny, nécessitant le respect des dispositions du PPR du bassin versant du chablisien, notamment par la mise en place de mesures visant à réduire ces phénomènes (de bassins de rétention, bande enherbée, freins hydrauliques) ;

de l'apport supplémentaire de produits phytosanitaires potentiellement non négligeable, et ce même en agriculture biologique, qui pourraient atteindre les nappes et les cours d'eau ;

du risque d'altération des paysages lié à la disparition des derniers boisements remplacés par des vignes ;

des parcelles constituant les derniers espaces boisés important dans la lutte contre l'érosion de la biodiversité, notamment ordinaire, dans un environnement dominé par la vigne ;

de la nature de ces bois (feuillus), favorable à la biodiversité ; de leur rôle en termes de continuités écologiques qui serait à analyser ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de parcelles forestières d'une surface d'environ 0,74 ha dans le cadre de la plantation de vigne sur le territoire de la commune Maligny (89) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r3045.html>).

Fait à Besançon, le

19 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional


La Directrice adjointe,
Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010